



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 7

Jeudi 08 octobre 2026
18h00

Présidence : Stéphane JUNGES

Présent(es) : Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Jérôme POTHIER – Sandrine MONGUILLON - Richard SAUNIA

Excusé(es) : Damien BLANCHE - Xavier SIGMUND – Patrick MINON

Assiste(s) : /

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des PV n°6 et n°6 bis du 01 octobre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 01 octobre 2026. **Pris note.**

Communication des tirages suivants :

- Coupe de France CA : **11 octobre 2026**
- Coupe de France Féminine : **18 octobre 2026 (3^{ème} tour) / 01 novembre 2026 (4^{ème} tour)**
- Coupe Gambardella CA : **11 octobre 2026**
- Coupe Nike Féminine U18 : **10 octobre 2026**
- Coupe Centre Val de Loire Senior Masculine : **11 octobre 2026**
- Coupe Centre Val de Loire Senior Féminine : **18 octobre 2026**
- Coupe Centre Val de Loire U18 : **10 octobre 2026**

Clubs :

Demande de ES GATINAISE pour être engagé en coupe du Loiret seniors. **La Commission ne donne pas une suite favorable étant donné que le tirage du 1^{er} tour a déjà eu lieu.**

III – Coupe Sauvageau :

Situation de l'équipe US LA FERTE ST-AUBIN 1 :

En raison de la programmation en date du 11 octobre de la rencontre de Coupe du Centre Val de Loire opposant US LA FERTE ST-AUBIN 1 – MAINVILLIERS CS 1, le match de coupe Sauvageau US LA FERTE ST-AUBIN 1 - MARCILLY COS 1, initialement fixé au 27 septembre dernier, puis au 11 octobre, est encore reporté au dimanche 25 octobre.

Il s'avère également, que ce dimanche 25 octobre, la Commission a reprogrammé la rencontre non-jouée de Division 3 poule A, du 20 septembre dernier US LA FERTE ST-AUBIN 1 – ST CYR EN VAL 2.

(Dans l'hypothèse où l'équipe de US LA FERTE ST-AUBIN 1, se qualifie pour le 4^{ème} tour de la Coupe du Centre, ce match devra à nouveau être reporté).

La Commission,

- Décide d'appliquer l'article 5.7 du règlement des Coupes du Loiret, à savoir :

« Si un club engagé en Coupe Départementale participe également à une compétition Régionale et s'il est toujours qualifié, il doit se faire représenter par son équipe seconde à la date fixée ».

- Décide d'appliquer l'article 5.2 du règlement des Coupes du Loiret, à savoir :

« En cas d'indisponibilité du terrain du club tiré en premier, la rencontre se joue obligatoirement sur le terrain tiré en second »

- Décide d'inverser la rencontre la rencontre de Coupe Sauvageau LA FERTE ST-AUBIN 2 - MARCILLY COS 1.

Cette rencontre se déroulera donc à MARCILLY.

- Fixe la rencontre la rencontre de Coupe Sauvageau MARCILLY COS 1 - LA FERTE ST-AUBIN 2 au dimanche 11 octobre à 15 heures.
- Charge le secrétariat de procéder aux modifications.

IV – Championnat U17 Départemental :

Match n° 79537870 – Championnat U17 D2 – Poule B du 03/10/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 1 – LA CHAPELLE ST MESMIN 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- après avoir pris connaissance du courriel reçu du club de **LA CHAPELLE ST MESMIN**, en date du 05 septembre.
- après les explications reçues de l'éducateur du club de **LA CHAPELLE ST MESMIN**, Monsieur Mathis BORDINAT.
- après avoir pris connaissance du courriel adressé par le Secrétariat du District en date du 07 septembre, au club de **CA PITHIVIERS**, réclamant la feuille de match.
- après avoir pris connaissance du courriel reçu du club de **CA PITHIVIERS**, en date du 08 septembre.
- considérant que l'article 139.1 des règlements généraux de la FFF précise « *qu'à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve.* »

Par ces motifs,

- rappelle qu'un match ne peut se jouer sans qu'une feuille de match ne soit rédigée avant la rencontre.
- donne match perdu par pénalité aux deux équipes (**CA PITHIVIERS 1** et **LA CHAPELLE ST MESMIN 1**) (0 - 3 et moins 1 point),
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

V- Réserves :

Match n° 79538220 – Championnat U15 D2 – Poule B du 03/10/2026

Opposant les équipes de C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 – ENT. FCAC BBG 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réclamation d'après-match, renseignée sur la F.M.I. dans la rubrique « Observations d'après match » puis adressée par le club **ENT. FCAC BBG** au secrétariat du District en date du 04/10/2026, « *sur qualification et la participation au match des joueurs DA ROCHA GONCA Tiago, licence n° 9603008942, OUMAR Gabriel, licence n° 9605464954, DIENN PEREIRA Victor, licence n° 2548478302, AHUI Ian Salomon, licence n° 9602511591, NENSUCA MAVINGA Francisco, licence n° 9604675011 et BADJI Issa, licence n° 2548474704 de l'équipe C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 au motif que ces six joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* », établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,
- jugeant sur le fond, et en première instance,
- Considérant que le club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** n'a pas apporté d'observation à l'information qui lui a été transmise par le District.
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en son alinéa 2, précise explicitement dans un tableau la qualité d'équipier supérieur, pour chaque joueur de la catégorie concernée, en équipes supérieures affectées,
- considérant que l'équipe U15 de **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** engagée en championnat départemental U15 D1 est assimilée à une équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat départemental U15 D2 en vertu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant,
- considérant que l'équipe supérieure du club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** (évoluant en championnat U15 D1) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 03 et 04 octobre 2026 (exempt dans le championnat U15 D1),
- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°79537990 de la rencontre, opposant en date du 19/09/2026 les équipes de USM OLIVET 1 – C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 15 (Championnat U15 D1), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club (U15 D1), il s'avère que les joueurs ci-après désignés, ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat U15 D2 - du 03/10/2026 cité en rubrique :
 - . DA ROCHA GONCA Tiago, licence n° 9603008942,
 - . OUMAR Gabriel, licence n° 9605464954,
 - . DIENN PEREIRA Victor, licence n° 2548478302,
 - . AHUI Ian Salomon, licence n° 9602511591,
 - . NENSUCA MAVINGA Francisco, licence n° 9604675011,
 - . BADJI Issa, licence n° 2548474704,
- considérant que l'équipe U15 (2) du club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- retient la réclamation d'après-match comme fondée,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS 2 (0 - 3 et moins 1 point)**,
- précise que le club réclamant ENT. FCAC BBG conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (1) lors de la rencontre,
- porte à la charge du club **C. DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 55824288 Seniors Départemental 3 - poule D du 04/10/2026

Opposant les équipes de FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1 – US CEPOY CORQUILLEROY 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **US CEPOY CORQUILLEROY 1** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs JUSTE Christophe, POLAT Ilhan et NONONE Robin de l'équipe **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de*

*joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six **dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]*»,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 3 joueurs de l'équipe de **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « MH : Mutation Hors Période » enregistrée pour la saison 2026/2027 :
 - . JUSTE Christophe, licence n° 2545530897
 - . POLAT Ilhan, licence n° 2545479126
 - . NONONE Robin, licence n° 2546964507
- Considérant que l'équipe **FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1** était donc en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **Retient la réserve comme fondée,**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON 1 (0 - 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US CEPOY CORQUILLEROY 1 (3 – 0 et 3 points),**
- **Porte à la charge du club de FRATERNELLE NOGENT/VERNISSON le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 79538153 – Championnat U15 D2 – Poule A du 03/10/2026

Opposant les équipes de US POILLY AUTRY 1 – J3S AMILLY 3

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **US POILLY AUTRY 1** portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club J3S Amilly au motif que sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs ayant joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieure du club J3S Amilly (5 dernières rencontres)* »,
- considérant que l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables ...* »,
- considérant que l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que « *le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité* »,
- considérant que la confirmation de la réserve déposée sur la FMI a été adressée au secrétariat du District par courriel en date du 05/10/2026 porte sur « *l'ensemble des joueurs de l'équipe U15 J3S AMILLY 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec l'équipe U15 J3S AMILLY 2 ne pouvant donc participer à la rencontre du 03/10/2026 avec l'équipe U15 J3S AMILLY 3, étant donné que l'équipe U15 J3S AMILLY 2 ne jouait pas ce week-end* »,
- considérant que la confirmation de la réserve, au sens des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F, ne porte pas sur le même motif que celui libellé sur la FMI,
- **déclare la réserve irrecevable en la forme,**
- **décide de transformer la confirmation de la réserve, telle que libellée dans le courriel daté du 05/10/2026 en réclamation d'après-match,**
- considérant la réclamation d'après-match telle qu'évoquée ci-avant portant sur « *la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe U15 J3S AMILLY 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre avec l'équipe U15 J3S AMILLY 2*

ne pouvant donc participer à la rencontre du 03/10/2026 avec l'équipe U15 J3S AMILLY 3, étant donné que l'équipe U15 J3S AMILLY 2 ne jouait pas ce week-end »,

- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,

- jugeant sur le fond, et en première instance,

- Considérant que le club **J3S AMILLY** n'a pas apporté d'observation à l'information qui lui a été transmise par le District.

»,
- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

- considérant que l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en son alinéa 2, précise explicitement dans un tableau la qualité d'équipier supérieur, pour chaque joueur de la catégorie concernée, en équipes supérieures affectées,

- considérant que l'équipe U15 de **J3S AMILLY** engagée en championnat départemental U15 D1 est assimilée à une équipe supérieure de l'équipe engagée en championnat départemental U15 D2 en vertu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant,

- considérant que l'équipe supérieure du club **J3S AMILLY** (évoluant en championnat U15 D1) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 03 et 04 octobre 2026 (exempt dans le championnat U15 D1),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°79537929 de la rencontre, opposant en date du 19/09/2026 les équipes de AV. COURTENAY 1 – J3S AMILLY 2 (Championnat U15 D1), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club (U15 D1), il s'avère que les joueurs ci-après désignés, ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat U15 D2 - du 03/10/2026 cité en rubrique :

. LIMA TOMASSO Lorenzo, licence n° 9604615969,

. LAH Malik, licence n° 9602948188,

. PASQUET Jorian, licence n° 9602389830,

- considérant que l'équipe U15 (3) du club **J3S AMILLY** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- retient la réclamation d'après-match comme fondée,

- donne match perdu par pénalité à l'équipe **J3S AMILLY 3** (0 - 3 et moins 1 point),

- précise que le club réclamant **US POILLY AUTRY** conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (1) lors de la rencontre,

- porte à la charge du club **J3S AMILLY** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

Match n° 79627462 – Championnat Seniors F. à 8 – Poule A du 04/10/2026

Opposant les équipes de ENT. NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 1 – J3S AMILLY 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par l'équipe de **J3S AMILLY 1** ainsi libellée dans le cadre réservé aux réserves techniques « *je pose une réserve technique sur la numéro 10 Nina SAURA SUEZ pour non sur classement* »,
- considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F portant sur les réserves d'avant-match dispose que « *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ...* »,
- considérant d'une part qu'en l'espèce, la réserve déposée sur la FMI ne peut être assimilée à une réserve technique et d'autre part, qu'elle est insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F,
- **déclare la réserve irrecevable en la forme,**
- considérant la réclamation d'après-match, adressée au secrétariat du District par le club J3S Amilly en date du 05/10/2026 portant sur « *la participation et la qualification de la joueuse n°10 Nina SAURA SUEZ de Nancray au motif que ne disposant pas de double sur classement, elle n'est donc pas qualifiée pour jouer en Seniors F.* »,
- dit la réclamation d'après-match recevable en la forme,
- jugeant sur le fond, et en première instance,
- Considérant que le club **ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** n'a pas apporté d'observation à l'information qui lui a été transmise par le District.
- considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
Dans les mêmes conditions d'examen médical : ... les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Seniors F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match [...]. »,
- considérant que l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *La Ligue Centre Val de Loire autorise ... les licenciées U16 F à pratiquer en Seniors F dans les conditions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF* »,
- considérant la joueuse Nina SAURA SUEZ de l'équipe **ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** appartient à la catégorie U16 F,
- considérant que sa licence ne fait pas état d'une aptitude à évoluer en catégorie Seniors F,
- considérant la joueuse Nina SAURA SUEZ de l'équipe **ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** n'était donc pas qualifiée pour participer à la rencontre,
- considérant que l'équipe Seniors F du club **ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 22 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **retient la réclamation d'après-match comme fondée,**
- **donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE (0 - 3 et moins 1 point),**
- **précise que le club réclamant J3S AMILLY conserve le bénéfice des points acquis (3 points) et des buts marqués (3) lors de la rencontre,**
- **porte à la charge du club ENT. NANCRAÏ CHAMBON NIBELLE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**
- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

VI : licencié suspendu – licence à point :

Match n° 79539203 U13 Départemental 2 Poule A du 03/10/2026

Opposant les équipes de PANNES FC 1 – MARCILLY COS 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés ne bénéficiant plus de point sur leur licence,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 1 du Règlement de la « licence à points » dispose que « le dispositif s'applique à l'ensemble des catégories de licenciés, masculin et féminin de la Ligue Centre Val de Loire et de ses Districts [...], »
- Considérant que l'article 3.6 du Règlement de la « licence à points » dispose qu'« un licencié ne pourra être inscrit sur la feuille de match qu'à la condition que le capital restant affecté à sa licence soit au moins égal à 1 point [...] »
- Considérant que l'article 3.9 du Règlement de la « licence à points » dispose qu'« un licencié ayant 0 point est considéré comme étant suspendu et ne peut apparaître sur une feuille de match sous peine d'entraîner les sanctions prévues à cet effet par les règlements généraux »,
- Considérant en l'espèce qu'un dirigeant de l'équipe de FC PANNES 1 :
 - Mr TEIXEIRA Nicolas licence n°1012153064 a été sanctionné par la Commission Régionale de Lutte contre les incivilités licence à points, de zéro point sur sa licence à points, avec date d'effet du 08/12/2025,
 - Considérant que chaque personne licenciée est informée de sa situation au regard du dispositif de la licence à points (réduction de points ou capital de points épuisé) sur « footclubs » et sur le « compte FFF » du licencié ; qu'il a donc été notifié que ceux-ci disposaient d'un capital épuisé de leur licence à points depuis :
 - Le 08/12/2025 pour Mr TEIXEIRA Nicolas et qu'il ne pouvait ainsi plus être inscrit sur une feuille de match jusqu'au 09/06/2027 sans avoir effectué un stage de récupération de points dès la fin de leur suspension sportive,
- Considérant par contre, que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de Championnat U13 A8 Départemental 2 Poule A contre l'équipe de Marcilly COS 1 en date du 03/10/2026, et qu'il n'avait pas purgé sa suspension, la date d'effet de la sanction partant du 08/12/2025 pour Mr TEIXEIRA Nicolas,
- Considérant par conséquent que ce licencié, considéré en état de suspension, ne pouvait être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026-2027, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29 juin 2026**
- **Inflige une amende de 250 euros au club de FC PANNES au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,**

VII – Forfaits :

Match n° 79536905 U19 Départemental 1 du 03/10/2026

Opposant les équipes de CHALETTE US 1 – FC SAINT DENIS EN VAL 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FC SAINT DENIS EN VAL 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*»,

- Considérant que l'équipe de **FC SAINT DENIS EN VAL 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC SAINT DENIS EN VAL 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHALETTE US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- **Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de FC SAINT DENIS EN VAL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 79536903 U19 Départemental 1 du 03/10/2026

Opposant les équipes de USM OLIVET 1 – FC SAINT JEAN LE BLANC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de USM OLIVET 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*»,

- Considérant que l'équipe de **USM OLIVET 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM OLIVET 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC SAINT JEAN LE BLANC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de USM OLIVET conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 796274463 Seniors F à 8 du 03/10/2026

Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 4 – RS PATAY 1

Match non joué, forfait de l'équipe de RS PATAY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **RS PATAY 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RS PATAY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- **Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de RS PATAY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 79627581 U15 F à 8 poule A du 03/10/2026

Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 1- AMILLY

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1 – J3S AMILLY 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de J3S AMILLY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 80,00 € (40,00 € x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :

- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).

- Soit, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.

En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisi des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓ US CHALETTE pour le match de championnat U15 D1 poule A du 03.10.26, non-transmission de la FMI et absence de feuille de match.

✓ CA PITHIVIERS pour le match de championnat U17 D2 poule B du 03.10.26, non-transmission de la FMI, absence de feuille de match.

IX – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

Néant

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

- SAINT LYE AS pour le match U15 D3 du 17/10/2026 reporté au 31/10/2026 (demande de modification envoyée hors délais)

X- Matches reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 08/10/26.

XI - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)

Clubs concernés par un second report :

Néant

Clubs concernés par un troisième report :

Néant

Terrain de replis proposé et décision de la Commission :

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES



Publié le 09.10.2026

La Secrétaire

Chantal NEROT

